

REUNION ORDINAIRE DU 11/09/2018

- 1- Approbation du PV séance du 12 juillet 2018
- 2- RPQS eau et assainissement 2017
- 3- Transfert compétence assainissement GMCA
- 4- Dératisation : demande de subvention Conseil Départemental
- 5- Décision modificative : subvention exceptionnelle « Terre de peintres »
- 6- Décision Modificative
- 7- Proposition projets de travaux bâtiments communaux
- 8- Décision du Maire DEC2018_4 : DPU parcelle A 885
- 9- Décision du Maire DEC2108_5 : Location appartement école
- 10- Cérémonie du 11 novembre 2018
- 11- Demande des kinésithérapeutes : création d'un cabinet
- 12- Point sur le projet des zones Au du PLU
- 13- Point sur les non raccordés à l'assainissement collectif
- 14- Augmentation des tarifs Sodexo pour information
- 15- Matériel et mobilier agencement bureau : demande de subvention
- 16- Questions diverses

Le onze septembre deux mille dix-huit à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de REYNIES, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Claude VIGOUROUX, Maire.

Présents : M. COGOREUX Michel, M. DECROS Olivier, Mme DUFOUR Claire, Mme GUY Véronique, M. LAFON Guillaume, M. POMMIER Baptiste, M. PUJOL Christian, Mme TEQUI Nathalie, M. VILIARE Pierre.

Absent : Mme BLANC-JEANNERET Vanessa, M. SOUBIE Benoît.

Absents excusés : M. DABOUST Gérard (pouvoir M. PUJOL Christian), M. FAVAREL David (pouvoir M. VIGOUROUX Claude), M. VERMEIRE Jean-Michel (pouvoir Mme DUFOUR Claire).

I. APPROBATION PROCES VERBAL SEANCE DU 12 JUILLET 2018

Procès-verbal approuvé à l'unanimité.

II. RPQS EAU ET ASSAINISSEMENT 2017

- RPQS EAU 2017 (DEL2018 44 1)

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) public d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Monsieur Jean GINESTE, JG Collectivités, assistant conseil désigné par le conseil municipal, a rédigé un projet de rapport qui est présenté à l'assemblée.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2017 du service des eaux de la Commune**
- **dit que la présente délibération sera transmise aux services préfectoraux**
- **décide de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 Juillet 2010**
- **RAPPORT D'EXPERTISE 2017**

Ce rapport est commenté conjointement au RPQS par M. GINESTE.

Monsieur le Maire et Monsieur Gineste doivent rencontrer sous peu le fermier afin de disposer d'explications tangibles et complémentaires sur de possibles recettes non versées à la commune.

- **ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2017 (DEL2018 44 2)**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2017 de la commune**
- **Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération**
- **Décide de mettre en ligne le rapport validé et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr conformément à l'arrêté SNDE du 26 Juillet 2010**
- **Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA**

III. TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT AU GMCA – MODIFICATION DES STATUTS (DEL2018 45)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5216-5 et L5211-17;

Vu la délibération n°232 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2018-03-05-002 en date du 5 mars 2018 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération;

Considérant que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) prévoit de nouveaux transferts de compétences des communes aux Communautés d'Agglomération;

Le conseil communautaire du GMCA s'est réuni le 26 juillet 2018 pour décider du transfert anticipé de la compétence assainissement au GMCA.

Il est rappelé que ce transfert est décidé par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté préfectoral.

Le GMCA a notifié la délibération du conseil communautaire à la commune de Reyniès le 1^{er} août 2018.

Dans le cadre de ce transfert, il est proposé de retenir les principes suivants :

- une harmonisation tarifaire est à prévoir à moyen terme,**
- le personnel communal actuellement en activité sur l'assainissement sera mis à disposition,**
- la gouvernance pourrait s'organiser autour d'une commission dans laquelle seront représentées toutes les communes,**
- la réactivité (provenant d'une proximité géographique des agents) devra être garantie,**
- les investissements seront mutualisés à l'échelle du GMCA.**

Il est à noter que le transfert anticipé de la compétence assainissement au Grand Montauban permettra aussi, dans le cadre des dispositions réglementaires actuelles, un gain de dotation d'intercommunalité via le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF).

Afin de prendre en compte cette nouvelle compétence, il convient de modifier les statuts actuels du Grand Montauban Communauté d'Agglomération (GMCA) en transférant la compétence assainissement en tant que compétence optionnelle de la Communauté d'Agglomération. Il est à noter que cette compétence deviendra une compétence obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2019, les statuts sont modifiés comme suit :

"Les compétences optionnelles du Grand Montauban Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

- **Voirie :**
 - **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,**
 - **Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.**
- **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**
 - **Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**
- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**
- **Assainissement."**

Il est rappelé que la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences "eau" et "assainissement" précise que la gestion des eaux pluviales urbaines est une compétence distincte de la compétence assainissement et sera exercée à titre obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020 pour les communautés d'agglomération.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver l'extension du périmètre d'intervention du GMCA, à compter du 1^{er} janvier 2019, en transférant la compétence assainissement en tant que compétence optionnelle,

- approuver la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,

- autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature éventuelle, avec le GMCA, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à la nouvelle compétence.

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuvent l'extension du périmètre d'intervention du GMCA, à compter du 1^{er} janvier 2019, en transférant la compétence assainissement en tant que compétence optionnelle,

- approuvent la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,

- autorisent Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération, notamment la signature éventuelle, avec le GMCA, des procès-verbaux de mise à disposition des biens et des contrats attachés à la nouvelle compétence.

IV. DERATISATION : DEMANDE DE SUBVENTION CONSEIL DEPARTEMENTAL (DEL2018 46)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'un contrat renouvelable annuellement a été signé avec la société ISS HYGIENE ET PREVENTION pour la dératisation.

Pour l'année 2017 la dératisation a été effectuée à raison de 2 campagnes (une au second semestre 2017 et l'autre au premier semestre 2018). Le montant de la dépense de dératisation 2017 s'élève à la somme de TTC 1.355,95 € répartie comme suit :

- **dératisation (territoire communal)**
 - **facture fourniture raticide** **TTC 903,96 €**
 - **facture dératisation** **TTC 180,79 €**
 - **TOTAL** **TTC 1084,75 €**

- **Sani prévention (cantine)**
 - **facture fourniture raticide** **TTC 135,60 €**
 - **facture fourniture raticide** **TTC 135,60 €**
 - **TOTAL** **TTC 271,20 €**

- **Soit une dépense totale de** **TTC 1355,95 €**

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de ce rapport et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Demande à Monsieur le Président du Conseil Départemental de Tarn et Garonne de bien vouloir reconduire la subvention accordée annuellement à la commune de Reyniès pour la dératisation.**

V. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE « TERRE DE PEINTRES » (DEL2018_47)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'association « Terre de peintres », en collaboration avec la mairie, a organisé le 1^{er} concours des « Peintres dans la rue » le dimanche 29 juillet à Reyniès.

Afin de faciliter l'organisation de cette manifestation, les frais inhérents, notamment l'acquisition des récompenses, ont été pris en charge par l'association.

Monsieur le Maire propose de dédommager cette association en versant la somme de 200 € (subvention exceptionnelle) correspondant au montant du premier prix (bon d'achat auprès du magasin « Le géant des beaux-arts » à Toulouse).

Le Conseil municipal, après avoir pris entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide d'attribuer à l'association Terre de Peintres une subvention exceptionnelle d'un montant de 200€.**
- **Dit que les crédits seront inscrits au budget 2018 de la commune aux chapitre et compte concernés**
- **Autorise M. Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

VI. DECISIONS MODIFICATIVES

Attribution subventions exceptionnelles.

- **Terres de Peintre :** **200 €**
- **Ecole :** **100 €**

- + compte 6574** **+ 100 €**
- compte 6065** **- 100 €**

Virement crédits (régularisation dépenses travaux en régie)

INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT	
Compte 2138/040	+ 530 €	Compte 722/042	+ 530 €
Compte 21568/21	- 530 €	Compte 70878/70	- 530 €

VII. PROPOSITION PROJETS TRAVAUX BATIMENTS COMMUNAUX

Monsieur Le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il est nécessaire de définir les priorités parmi les travaux à réaliser sur les bâtiments communaux.

Les travaux à prévoir sont les suivants :

- Aménagement du hangar de la maison Bouton : création toilettes pour les agents techniques et création d'une porte pour accéder à la cour de la salle des fêtes.
- Remplacement de la climatisation de l'accueil de la mairie.
- Mise en conformité PMR des toilettes de la salle du 3^{ème} âge.
- Rénovation des box des Palulos
- Aménagement du local de l'ancienne mairie de Moulis (évier, bardage...)
- Isolation des tuyaux de chauffage des chaudières de la mairie, de l'école et des vestiaires
- Salle de catéchisme

Les conseillers municipaux, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré :

- Demandent que des devis pour chaque dossier/projet soient réalisés
- Disent que les toilettes pour les employés et le changement de la climatisation de la mairie sont d'une absolue nécessité.

Ces dossiers de travaux chiffrés seront présentés au conseil municipal lors d'une prochaine séance pour approbation en vue d'établir les dossiers de demandes de financement (subventions Préfecture, Conseil Départemental, autofinancement).

VIII. DECISION DU MAIRE DEC2018 4 : DPU PARCELLE A 885

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la décision suivante :

Le Maire de la Commune de REYNIES,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération n° 2017_58 du 12/10/2017 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Vu le PLU approuvé le 20/12/2016.

Vu la délibération n°2017_2 du 06/02/2017 instituant un périmètre du droit de préemption urbain sur les zones urbaines UA et UB et à urbaniser AU du PLU.

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner envoyée par Me FRANCOIS Robert en date du 18/07/2018 concernant la parcelle A 885 et appartenant à Mme NOUAILLES Edwige.

DECIDE

ARTICLE 1

De ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la parcelle A 885.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la Maire de REYNIES. Information en sera faite au conseil municipal.

ARTICLE 3

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et à M. le Receveur du Trésor Public.

IX. DECISION DU MAIRE DEC2018 5 : LOCATION APPARTEMENT ECOLE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la décision suivante :

Le Maire de la Commune de REYNIES,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déléguer une partie de ses attributions au Maire à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi ;

Vu la délibération n° 2017_58 du 12/10/2017 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire pour toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant la demande de Mme CHANDEZ Elodie pour la location de l'appartement situé au n°4 rue Jules Ferry.

Vu les pièces fournies par Mme CHANDEZ Elodie attestant de sa solvabilité,

DECIDE

ARTICLE 1

D'attribuer le logement situé au n°4 rue Jules Ferry, à Mme CHANDEZ Elodie.

ARTICLE 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera affiché à la Maire de REYNIES. Information en sera faite au conseil municipal.

ARTICLE 3

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne et à M. le Receveur du Trésor Public.

X. CEREMONIE DU 11 NOVEMBRE 2018

Monsieur le Maire rappelle que 2018 est l'année de la fin de la commémoration de la guerre 14/18.

A cet effet il précise :

- Que la cérémonie se déroulera aux monuments aux morts à 16H30 en présence des portedrapeaux du Tarn et Garonne
- Que l'ensemble Vocal de Reyniès participera
- Qu'un lâcher de pigeons sera effectué
- Qu'un lâcher de ballons sera effectué par les enfants de l'école
- Que la rue sera décorée aux couleurs de la République
- Qu'un exposé sera proposé par le Colonel Gilles LATTES
- Qu'un apéritif clôturera la cérémonie

XI. DEMANDE DES KINESITHERAPEUTES : CREATION D'UN CABINET

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il a reçu de la part de Mme Karine MUSCAT, kinésithérapeute à Reyniès, une demande de création d'un nouveau cabinet de kinésithérapeute.

Pour rappel, elle occupe actuellement un local au rez-de-chaussée de la résidence du Puy à Reyniès, mais selon elle, ce dernier est trop petit et inadapté à son activité.

Mme MUSCAT a eu connaissance de l'achat de la maison BOUTON par la commune. La superficie de cette maison serait convenable pour un cabinet de kiné. Mme MUSCAT a donc demandé à M. Le Maire s'il était envisageable pour la commune d'effectuer des travaux de réhabilitation et de lui louer cette maison pour son activité.

Monsieur le Maire précise qu'une demande de certificat d'urbanisme opérationnel a été déposée afin de s'assurer de la possibilité de changement de destination de la bâtisse. La décision affirme la possible réalisation de ce projet.

Toutefois, Monsieur Le Maire indique qu'il a interrogé un architecte sur les travaux éventuels à réaliser et nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments dans le cadre de cette activité. Il ressort de cette demande que l'état actuel de la maison engendrerait des travaux de réhabilitation et de mise aux normes très conséquents qui représenteraient un coût élevé pour la commune, compte tenu d'un amortissement (loyers) peu important.

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- De ne pas donner suite à cette demande
- De proposer à Madame Muscat cette propriété à l'achat afin qu'elle réalise elle-même ses propres travaux
- Chargent Monsieur Le Maire d'effectuer les démarches inhérentes à la suite de ce dossier.

XII. POINT SUR LE PROJET DES ZONES Au DU PLU

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la dernière révision du PLU, approuvée le 20/12/2016, a ouvert des zones à la construction au pied du coteau. (Zone Au découpée en sous-secteurs S0 – S1 – S1' – S2 – S2').

Ces terrains appartiennent à plusieurs propriétaires, dont la commune, et les orientations du PLU prévoient un aménagement d'ensemble de cette zone.

Un projet avait été initié par Tarn et Garonne Habitat sur l'ensemble de ces terrains, mais de nouvelles mesures gouvernementales touchant les bailleurs sociaux ont compromis ce projet.

Les terrains ont ensuite été proposés à des promoteurs privés mais ces derniers n'ont pas été intéressés à cause de la taille trop importante de la zone.

Monsieur le Maire, afin de débloquent la situation, a demandé conseil à Aménis-Aména, cabinet d'étude qui a réalisé le dossier de révision de notre PLU.

Il est ressorti de cet entretien que les orientations d'aménagements du PLU permettent un aménagement des zones par tranche, avec des zones prioritaires.

Il est donc possible de commercialiser indépendamment les sous-secteurs par ordre de priorité tel que mentionnés ci-dessus.

La 1^{ère} zone aménageable est le terrain appartenant à la commune (sous-secteur S0) et situé au-dessus de l'usine Gilbert.

Une réunion avec les propriétaires concernés doit être initiée d'ici fin septembre afin de leur présenter ces nouvelles orientations.

XIII. POINT SUR LES NON RACCORDES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire rappelle que lors du Conseil du 11 Avril dernier il a été décidé de relancer les riverains non raccordés à l'assainissement collectif suite à la campagne menée en 1995 afin que tout le monde soit raccordé conformément à la législation.

Des courriers ont été adressés à cet effet mais peu ont répondu.

Les membres du conseil municipal décident de faire une dernière relance par courrier recommandé avec AR, puis d'appliquer les pénalités conformes à la législation en cours.

XIV. AUGMENTATION DES TARIFS SODEXO POUR INFORMATION

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que conformément aux accords contractuels qui nous lient avec la Sodexo, les tarifs des prestations sont révisés chaque année à compter du 1^{er} septembre par application de la formule de révision des prix.

Aussi les nouveaux prix des prestations applicables au 1^{er} septembre 2018 sont les suivants :

	ANCIEN PRIX HT	ANCIEN PRIX TTC	TAUX (%)	NOUVEAU PRIX HT	NOUVEAU PRIX TTC
MASSE DE FRAIS	2 990,590	3155,072	1,297	3 029,363	3 195,978
REPAS ENFANT	1,680	1,772	1,297	1,702	1,796
REPAS ADULTE	2.020	2,131	1,297	2,046	2,159

Toutefois, Monsieur le Maire rappelle que les tarifs applicables aux familles ne seront pas augmentés pour l'année scolaire 2018/2019

XV. MATERIEL ET MOBILIER AGENCEMENT DE BUREAU : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que suite au départ à la retraite d'Evelyne FAVAREL, le secrétariat de la mairie va être réorganisé.

Dorénavant les 2 secrétaires travailleront dans un open space au niveau de l'accueil de la mairie. Un bureau fermé à l'arrière est créé afin que l'une ou l'autre puisse s'isoler en fonction des tâches en cours.

Pour cela, il faut acheter du mobilier adapté ainsi qu'un poste informatique supplémentaire.

Des devis ont été effectués :

- pour 2 bureaux, d'un montant de 1 175,45€
- pour 1 poste informatique, d'un montant de 1248,31€

Renseignements pris auprès du Conseil Départemental, aucune subvention ne pourra être attribuée à la commune pour ces dépenses.

XV - QUESTIONS DIVERSES

- PARTICIPATION A L'ACHAT DE GANTS POUR L'ECOLE (DEL2018 49)

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil municipal que la Directrice des Ecoles souhaite participer à l'opération « nettoyons la nature » sponsorisée par un grand magasin d'alimentation mais que le délai d'inscription est dépassé.

Ce magasin fournissait des gants adéquats, des sacs poubelles et des chasubles identifiées : le délai étant passé il n'y a plus de possibilité d'être sponsorisé en matériel.

La directrice s'est donc tournée vers la Mairie afin que cette dernière participe à ces achats.

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de M. Le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décident d'attribuer une subvention exceptionnelle de 100€ à la coopérative scolaire afin de participer à l'achat des gants de nettoyage
- Disent que les crédits seront inscrits au budget 2018 de la commune au chapitre et compte concernés.
- Autorisent M. Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

- PROPOSITION D'ACHAT DE TERRAIN CONSTRUCTIBLE (DEL2018 48)

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 9 septembre 2017 précisant :

- que le terrain cadastré ZC 48 d'une surface de 1840 m2 situé à Coustalou étant un bien « sans maître » est devenu propriété de la mairie par acte authentique rédigé par Maître SORLOTEN Notaire à MONTAUBAN le 05/12/2016
- que ce terrain a été intégré dans le domaine communal suivant délibération en date du 28/09/2016 (DEL2016_50_1) et arrêté du 30/09/2016 (AM2016-42)
- Que ce terrain se trouve dans une zone constructible mais que ses caractéristiques, plus long que large, ne permettent pas sa mise à la vente en l'état,
- Que les consorts FERRAN demeurant à FABAS (82) sont également propriétaires d'un terrain cadastré ZC 47 d'une superficie de 2200 m2 jouxtant la ZC 48 propriété de la mairie, mais que pour les mêmes causes celui-ci n'est également pas commercialisable en l'état,
- Que les consorts FERRAN et la Municipalité ont décidé de réunir leurs deux terrains afin de réaliser une découpe détaillée ci-dessous :

Parcelle ZC 47 (FERRAN) devient : parcelles ZC 235 (695 m2) + parcelle ZC 236 (833 m2) + parcelle ZC 237 (610 m2)

Parcelle ZC 48 (COMMUNE) devient : parcelle ZC 239 (227 m2) + parcelle ZC 238 (495 m2) + parcelle ZC 240 (770 m2) + parcelle ZC 241 (150 m2)

Permettant de réaliser les lots commercialisables suivants :

LOT A : parcelles ZC 235 + ZC 238 d'une superficie de 1190 m2 (commune à FERRAN et COMMUNE DE REYNIES)

LOT B : parcelles ZC 236 + ZC 240 d'une superficie de 1603 m2 (commune à FERRAN et COMMUNE DE REYNIES)

LOT C : parcelle ZC 237 d'une superficie de 610 m2 (propriété FERRAN)

- **Qu'afin de permettre l'accès au LOT B devenu constructible et propriété FERRAN / COMMUNE DE REYNIES, les consorts INAUD rétrocèdent les parcelles ZC 246 et ZC 243 au total 159 m2 à la Commune de REYNIES.**

D'autre part,

- **Monsieur le Maire indique que M. Sylvain GUILLEMOT et M. Philippe LAUTRIC demeurant à Montauban ont fait une offre d'achat écrite d'un montant de 55 000 € pour le terrain dénommé « lot B », d'une surface de 1603 m2 et son chemin d'accès cadastré ZC 246 et ZC 243 d'une superficie totale de 159 m2 soit au total 1762 m2.**
- **Monsieur le Maire précise également qu'il s'est rapproché des consorts FERRAN pour leur faire part de cette proposition.**
- **Monsieur le Maire et les consorts FERRAN, d'un commun accord, ont décidé de donner une suite favorable à la proposition de M. GUILLEMOT Sylvain et M. LAUTRIC Philippe et acceptent la vente à M. GUILLEMOT Sylvain et M. LAUTRIC Philippe du lot B d'une superficie de 1603 m2 et son chemin d'accès cadastré ZC 246 et ZC 243 d'une superficie totale de 159 m2 soit au total 1762 m2 au prix de 55 000 €.**

Le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux surfaces des terrains vendus soit 929 m2 (770 + 159 m2) pour la commune et 833 m2 pour les consorts FERRAN.

Les membres du conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **acceptent la proposition d'achat de Monsieur Sylvain GUILLEMOT et M. Philippe LAUTRIC du lot B (1603 m2) à Coustalou et son chemin d'accès cadastré ZC 246 et ZC 243 (159 m2) soit au total 1762 m2 au prix de 55 000 €.**
- **disent que le produit de cette vente sera réparti proportionnellement aux surfaces des terrains vendus soit 929 m2 (28 999.29 €) pour la commune et 833 m2 (26 001.70€) pour les consorts FERRAN.**
- **disent que les frais relatifs à cet achat seront à la charge de l'acquéreur**
- **autorisent Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

SEANCE LEVEE A 00 H

Claude VIGOUROUX

Véronique GUY

Gérard DABOUST

**Vanessa
JEANNERET**

Christian PUJOL

Guillaume LAFON

Pierre VILIARE

Baptiste POMMIER

David FAVAREL

Benoît SOUBIE

Michel COGOREUX

**Nathalie TORRES
TEQUI**

Olivier DECROS

**Jean-Michel
VERMEIRE**

Claire DUFOUR